

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 17-2023

**DECISION MUNICIPALE**  
**DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE**  
**REQUETE EN ANNULATION DE L'ARRETE MUNICIPAL ACCORDANT UN**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la requête en date du 20 février 2023 de l'Association pour la Protection de l'Environnement (APE) représentée par Maître PORTA David, demandant au Tribunal administratif de Toulon l'annulation de l'arrêté municipal de permis de construire du 11 octobre 2022, l'annulation de la décision expresse de rejet de recours gracieux du 14 décembre 2022 ainsi que la condamnation de la Commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER à payer la somme de 2 640 € à l'APE sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire pour « défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de l'ensemble des juridictions administratives » ;
- CONSIDERANT qu'il convient de désigner un cabinet d'avocats chargé de représenter les intérêts de la Commune ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - D'assurer les intérêts de la Commune dans le cadre de l'affaire précitée.

**ARTICLE 2** - Le Cabinet LLC Avocats & Associés - Bureau de Toulon, RN 98, Espace Valtech, Rond-point de Valgora, 83 160 LA VALETTE DU VAR - sera chargée de représenter la Commune devant toutes les juridictions administratives, et ce, pendant toute la durée de la procédure.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, affichée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 24 avril 2023.

Le Maire,

Gilles VINCENT

